



ARRÊTÉ AB_0622_2026

**Objet : Arrêté temporaire portant occupation du domaine public et réglementation de circulation -
Route de l'Epargny - curage bac de décantation de matériaux solides (Cizon) - Entreprise SMTP**

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code général des propriétés des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande formulée par l'entreprise SMTP mandatée par le SM3A en date du 16 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser l'entreprise SMTP à occuper le domaine public route de l'Epargny afin de procéder au curage du bac de décantation de matériaux solides situé sur le ruisseau du Cizon en bordure amont de la voirie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le lundi 31 août 2026 entre 8h30 et 16h30, l'entreprise SMTP est autorisée à occuper le domaine public route de l'Epargny afin de procéder au curage du bac de décantation de matériaux solides situé sur le ruisseau du Cizon en bordure amont de la voirie.

ARTICLE 2 : La circulation est interdite au droit de la zone de chantier. Une déviation est mise en place par la route de la Gerbe / rue d'Asnières / chemin du Canada.

ARTICLE 3 : Le cheminement piéton est interdit et dévié en amont et en aval du chantier. Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 4 : Une signalisation temporaire appropriée au droit de la zone précédemment définie est mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle. Le pétitionnaire est tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et copie sera adressée à :

- Madame la préfète de Haute Savoie ;
- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise SMTP ;
- Services municipaux.